



**Copie certifiée**  
**Conforme à l'original**

**DECISION N°155/2022/ANRMP/CRS DU 09 NOVEMBRE 2022 SUR LE RECOURS DE  
L'ENTREPRISE MAMBA BTP CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES  
N°T888/2022 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU BATIMENT ADMINSTRATIF DU  
CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ABIDJAN II (CROU ABIDJAN II)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE  
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise MAMBA -BTP en date du 25 octobre 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 25 octobre 2022, enregistrée au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 2561, l'entreprise MAMBA -BTP a saisi l'ANRMP à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T888/2022 relatif aux travaux de construction du bâtiment administratif du Centre Régional des Œuvres Universitaires Abidjan II (CROU Abidjan II) ;

### **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires Abidjan II a organisé l'appel d'offres n°T888/2022 relatif aux travaux de construction du bâtiment administratif du Centre Régional des Œuvres Universitaires Abidjan II (CROU Abidjan II) ;

Cet appel d'offres, financé par le budget de fonctionnement du CROU Abidjan II au titre de sa gestion 2022 sur le compte 221.3, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 16 septembre 2022, les entreprises MAMBA-BTP, DAVAR GROUP SARL et ETRACON SARL ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 27 septembre 2022, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement le marché à l'entreprise ETRACON SARL, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de huit cent quatre millions huit cent cinquante-neuf mille huit cent quatre (804.859.804) FCFA ;

L'entreprise MAMBA-BTP s'est vu notifier les résultats de cet appel d'offres le 12 octobre 2022 ;

Estimant que lesdits résultats lui causent un grief, l'entreprise MAMBA-BTP a exercé le 17 octobre 2022 un recours gracieux devant le CROU Abidjan II, à l'effet de les contester ;

Suite au rejet de son recours gracieux par le CROU Abidjan II le 19 octobre 2022, l'entreprise MAMBA-BTP a introduit le 25 octobre 2022, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

### **LES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, l'entreprise MAMBA-BTP reproche à la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) de n'avoir pas pris en compte, dans le calcul de son chiffre d'affaires, une Attestation de Bonne Exécution (ABE) délivrée par l'ASECNA, au motif que celle-ci ne figurait pas dans l'original de ses offres ;

Elle soutient que contrairement aux affirmations de la COJO, l'original et les quatre (04) copies de ses offres déposés le 16 septembre 2022, présentaient tous la même pagination et un contenu identique ;

Elle ajoute que même dans l'hypothèse où elle n'avait pas produit l'attestation délivrée par l'ASECNA dans l'original de son offre, la COJO aurait dû lui demander de présenter l'ABE manquante, et ce, dans un délai raisonnable ;

### **DES MOTIFS FOURNIS PAR LE CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ABIDJAN II**

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'autorité contractante a expliqué dans sa correspondance en date du 02 novembre 2022 que dans le cadre de ses travaux, la COJO a noté l'absence dans l'original de l'offre de l'entreprise MAMBA-BTP, d'une ABE qui

figurait pourtant dans les copies de l'offre alors que conformément à la réglementation des marchés publics, l'original et les copies d'une offre doivent être identiques ;

L'autorité contractante poursuit, en indiquant que la COJO n'a fait que se conformer aux dispositions de l'article 21.1 de la section 1 des instructions aux candidats qui prescrit que « ...**en cas de différence entre les copies et l'original, l'original fera foi...** », de sorte qu'elle n'a tenu compte que des ABE contenues dans le dossier original ;

En outre, l'autorité contractante fait observer que contrairement aux déclarations de la requérante selon lesquelles l'original et les copies de son offre ne souffrent d'aucune divergence de pagination, l'offre de l'entreprise MAMBA-BTP, non seulement n'est pas paginée mais encore, l'ordre de rangement des pièces diffère d'une copie à une autre ;

## **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard des dispositions du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 alinéas 1 et 4 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

**Il peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;**

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à l'entreprise MAMBA-BTP le 12 octobre 2022 ;

Que la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 21 octobre 2022 pour exercer son recours gracieux auprès de l'autorité contractante ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 17 octobre 2022, soit le troisième (3<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise MAMBA-BTP s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 24 octobre 2022 pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que l'autorité contractante ayant rejeté le recours gracieux de l'entreprise MAMBA-BTP le 19 octobre 2022, soit le deuxième (2<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, la requérante disposait à son tour d'un délai

de cinq (5) jours ouvrables expirant le 26 octobre 2022, pour exercer son recours non juridictionnel devant l'ANRMP ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ANRMP le 25 octobre 2022, soit le quatrième jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée au délai légal, de sorte qu'il y a lieu de déclarer son recours recevable ;

**DECIDE :**

- 1) Le recours introduit le 25 octobre 2022, par l'entreprise MAMBA-BTP, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise MAMBA-BTP et au Centre Régional des Œuvres Universitaires Abidjan II avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**DIOMANDE née BAMBA Massanfi**